



Arrêt

n° 295 117 du 6 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant qu'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) de Monsieur [I.B.S.], son frère, de nationalité espagnole.

1.2 Le 13 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 avril 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [I.B.,S.] [...], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Ainsi, le document intitulé « attestation du revenu » concerne l'année 2022, soit après son arrivée sur le territoire belge (le 21/10/2021 selon son registre national). Quant à l'attestation de non-imposition, il s'agit d'une déclaration sur l'honneur qui n'est pas prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent [sic] se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.10.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 47/1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie et de soin, de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, du principe de sécurité juridique et d'effectivité du droit de l'Union », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante rappelle la teneur des décisions attaquées et argue que « [p]ar la décision contestée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a, en conséquence, manqué

à son obligation de motivation. [...] Or, en l'espèce, force est de constater que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle se fonde sur deux éléments – erronés (!) – pour considérer que le requérant n'est pas à charge de son frère et de la femme de celle-ci. Elle considère en effet, d'une part, que « *le document intitulé « attestation de revenu » concerne l'année 2022, soit après son arrivée sur le territoire belge (le 21.10.2021 selon le registre national)* ». Or, une telle affirmation n'est pas correcte. En effet, le requérant a obtenu un visa multiples entrées le 12.09.2022 [...]. Il a ainsi voyagé vers Melilla le 23.09.2022, et ensuite pour l'Espagne, le 08.10.2022. Il est ensuite arrivé en Belgique le 21.10.2022. Compte tenu de ces informations, la partie adverse ne pouvait considérer que le requérant se trouvait sur le territoire belge depuis le 21.10.2021, et, qu'en conséquence, le document intitulé « attestation de revenu », concernant les revenus 2022, n'était pas pertinent. En effet, dès lors que le requérant a quitté le Maroc au mois de septembre 2022, le fait qu'il n'ait pas souscrit de déclaration de revenu global auprès de la direction générale des impôts pour l'année 2022, et une preuve, parmi les autres déposées, qu'il n'a pas de ressources. Dès lors que le raisonnement de la partie adverse contient une erreur factuelle, qui a pour conséquence une mauvaise analyse du dossier du requérant, il y a lieu d'annuler la décision contestée pour erreur manifeste et violation de l'obligation de motivation. [...] Quant à l'attestation de non-imposition à la TH-TSC, la partie adverse estime qu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur et, qu'en conséquence, elle n'a qu'une valeur déclarative. Or, tel n'est manifestement pas le cas. Par ce document officiel, délivré par l'administration fiscale, le Ministère de l'Economie et des Finances certifie que le requérant « n'est pas imposable en matière de taxe d'habitation et de taxe de services communaux dans le ressort du Royaume du Maroc ». Cette attestation démontre donc que le requérant n'est pas propriétaire au Maroc. La partie adverse semble se fonder sur des mentions non complétées pour considérer qu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur. Or, cette mention, ainsi que la suivante, faisant référence à la cession d'un bien, n'ont pas été complétées [sic], de sorte qu'elles ne s'appliquent pas au requérant. [...] En balayant ce document de la main, la partie adverse a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation. [...] Il ressort ainsi de ce qui précède que la partie adverse s'est fondée sur deux conclusions résultants d'analyses erronées – dont développement ci-dessus – pour considérer que le requérant ne prouvait pas qu'il disposait de ressources insuffisantes au pays d'origine. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision contestée ».

La partie requérante poursuit en avançant que « [p]ar sa décision, la partie adverse adopte également un ordre de quitter le territoire, en exécution de l'article 7 de [la loi du 15 décembre 1980], après avoir analysé [sic] le dossier sous l'angle de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980]. La partie adverse considère en effet que le requérant n'a apporté aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux. Elle considère également que les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux, et, qu'en outre, la relation entre les membres de la famille peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge. Or, un tel raisonnement ne peut à nouveau être suivi tant il est incomplet. [...] La partie adverse ne fait nullement mention du fait que le requérant réside avec son frère et la femme de celle-ci, ainsi qu'avec leurs trois enfants mineurs. Le couple est marié depuis 2016 et réside, depuis lors, en Belgique, soit depuis près de 9 ans. Son frère, Monsieur [A.S.] travaille à temps plein. La famille est dès lors parfaitement intégrée en Belgique. Elle n'a aucune intention de partir vivre au Maroc, seul lieu où le requérant pourrait continuer à vivre sa vie privée et familiale dont fait partie Monsieur [A.S.] et sa famille. [...] Cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce, dès lors qu'elle rappelle que la relation entre deux frères majeurs est constitutive d'une vie privée. Dans le cas d'espèce, le requérant réside avec son frère et la famille de celle-ci [sic]. C'est ledit frère qui travaille pour subvenir à ses besoins : il lui a transféré de l'argent lorsqu'il était au Maroc, et il continue de le prendre financièrement en charge en Belgique. Ainsi, la cohabitation, ainsi que la prise en charge financière, sont autant d'éléments qui prouvent la relation privée et familiale, protégée par l'article 8 de [la CEDH]. La partie adverse n'ayant nullement procédé à une mise en balance des intérêts, il y a lieu d'annuler la décision contestée, pour violation des dispositions reprises au moyen ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes « de sécurité juridique et d'effectivité du droit de l'Union ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et ces principes.

3.2 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise cette disposition en ces termes : « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent

exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43) (le Conseil souligne).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « la qualité «à charge» de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante » et, d'autre part, qu'« aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance ». Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3.2 En effet, s'agissant du premier aspect de la première décision attaquée, à savoir la preuve de ce que la partie requérante était à charge de son frère au Maroc, si elle soutient que la partie défenderesse se méprend en considérant que « le document intitulé «attestation du revenu» concerne l'année 2022, soit après son arrivée sur le territoire belge (le 21/10/2021 selon son registre national) », dès lors que la partie requérante serait arrivée en Belgique le 21 octobre 2022, force est de constater que cette allégation n'est aucunement étayée par le dossier administratif, ni même en termes de requête. Le Conseil observe à cet égard, qu'à l'appui de la demande visée au point 1.1, la partie requérante n'a pas fourni une copie de l'intégralité du visa de la partie requérante comprenant les cachets d'entrée et de sortie, permettant de corroborer ses affirmations.

En outre, quant à l'attestation de non-imposition déposée, la partie défenderesse a estimé qu'« il s'agit d'une déclaration sur l'honneur qui n'est pas prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui argue que « [p]ar ce document officiel, délivré par l'administration fiscale, le Ministère de

l'Economie et des Finances certifie que le requérant « n'est pas imposable en matière de taxe d'habitation et de taxe de services communaux dans le ressort du Royaume du Maroc ». Cette attestation démontre donc que le requérant n'est pas propriétaire au Maroc. La partie adverse semble se fonder sur des mentions non complétées pour considérer qu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur. Or, cette mention, ainsi que la suivante, faisant référence à la cession d'un bien, n'ont pas été complétées, de sorte qu'elles ne s'appliquent pas au requérant ». Or, le Conseil observe à l'examen de ladite attestation, qu'elle comporte bien la mention suivante : « N.B : Déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé le ». Le fait que la date de la déclaration sur l'honneur n'ait pas été mentionnée ne permet de contrebalancer ce constat. En réalité, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en ce qui concerne cet aspect de la motivation de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, le premier aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

3.3.3 S'agissant du second aspect de la première décision attaquée, à savoir l'absence de preuve de ce que la partie requérante faisait partie du ménage de son frère au Maroc, le Conseil constate qu'il n'est nullement contesté par la partie requérante, qui conteste uniquement l'appréciation de la partie défenderesse s'agissant du motif selon lequel elle n'établit pas être à charge du regroupant. Dès lors, ce second motif de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

Le second aspect de la première décision attaquée doit donc être considéré comme établi.

Par conséquent, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.4.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Enfin, le Conseil renvoie au point 3.2 s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse.

3.4.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la seconde décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « *n'est pas autorisée ou admise à y séjourner a un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.10.2022 en qualité*

d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la seconde décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, *op. cit.*, § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.4.3.2 En l'espèce, s'agissant des liens familiaux de la partie requérante avec son frère, il ressort de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante dans son chef la qualité de membre de la famille « à charge ou faisant partie du ménage », motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu aux points 3.2 à 3.3.3.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant des liens familiaux invoqués entre la partie requérante et l'épouse de son frère, ainsi qu'avec leurs enfants, le Conseil rappelle que la présente décision fait suite à une demande de carte de séjour introduite par la partie requérante, uniquement par rapport à son frère.

Ensuite, force est de constater que ces liens familiaux sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps

utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante avec son frère, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'étayer celle-ci et renvoie à cet égard à ce qui a été dit *supra* sur l'absence de preuve d'une dépendance réelle à l'égard de son frère.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.4 Quant à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il a été exposé au point 3.4.3.2 que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale. Elle ne fait par ailleurs pas état d'éléments relatifs à son état de santé ou à l'intérêt supérieur de l'enfant qui auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement estimé, dans la seconde décision attaquée, que « [c]onformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent [sic] se poursuivre en dehors du territoire belge ».

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT